Email n° 2 (tendre) :

Calcine composée de { Oxyde d'étain	18	47
Oxyde de plomb	82	
	100	
Sable		47
Sel marin		3
Soude d'Alicante		3
		100

Cette sorte de poterie est plus utile encore que la *faïence* fine, car elle peut aller au feu, la brune mieux encore que la blanche.

La cuisson a encore lieu en deux opérations : la première, pour le biscuit, a lieu au rouge sombre; la seconde, à une température inférieure. Un de ses inconvénients est de se fendiller par l'action du feu; on l'emploie à la confection des carreaux et des plaques pour poêles en *faïence*. La composition de cette variété est : 2 parties d'argile crue, 1 partie d'argile déjà cuite ou de sable. Les récentes recherches de M. Barral ont mis à même d'obvier à l'inconvénient du fendillage. Pour obtenir des *faïences* à surface homogène, il suffit, d'après ce chimiste, d'ajouter à la pâte une *fritte* de potasse ou de soude, ou encore du carbonate de chaux. On peut même se contenter de mettre ces substances sur la pâte ancienne, entre le vernis et le biscuit. Les *faïences* ainsi obtenues ne se gercent plus par l'action du feu. Cette importante modification promet de donner une grande extension à cette poterie, essentiellement populaire.

— *Décoration des faïences.* Les matières employées peuvent être divisées en quatre grandes classes : les couleurs vitrifiables proprement dites; les *engobes*, matières terreuses fixées par un fondant vitreux; les métaux à l'état métallique et les lustres métalliques.

Les fondants sont des matières vitrifiables incolores qu'on ajoute aux oxydes métalliques et aux métaux pour les faire adhérer aux poteries. Les principaux sont le borax, l'acide borique, le nitre, les carbonates de potasse et de soude, le minium, la litharge et l'oxyde de bismuth.

On peut, ou colorer la pâte, ou appliquer sur le vernis des couleurs vitrifiables. Quand on veut colorer la pâte, la couleur doit résister à la température de cuisson; aussi le nombre des couleurs est-il fort limité pour les poteries qui se cuisent à une haute température. Les couleurs pouvant supporter sans altération la température de cuisson des vernis, émaux ou couvertes, sont dites *couleurs de grand feu;* celles qui s'altèrent à cette température sont appelées *couleurs de moufle.*

Les principales couleurs de moufle sont produites par les substances suivantes : le bleu, par l'oxyde de cobalt; le violet, par l'oxyde de manganèse; le rouge, par le protoxyde de cuivre; le pourpre de Cassius, par le peroxyde de fer; le vert, par le bioxyde de cuivre et l'oxyde de chrome; le jaune, par l'oxyde d'uranium, le chromate de plomb et le sulfure d'argent; le noir, par un mélange d'oxyde de fer, de manganèse et de cobalt; le blanc, par l'émail ordinaire.

On appelle lustres métalliques certaines décorations dans lesquelles les couleurs participent de l'éclat des métaux. Les deux principaux sont les lustres d'or et de cantharide.

Telles sont les principales décorations que l'on applique aux poteries; mais l'art de la céramique n'a pas dit son dernier mot, et il nous reste à signaler les efforts faits de notre temps par quelques hommes de talent pour perfectionner la décoration des *faïences.*

L'un de ces hommes, M. Pull, est né à Wissembourg (Alsace), ville renommée pour ses *faïences* et ses poteries. Soldat en 1830, il quitta le service en 1836 et s'établit à Paris, préparateur d'histoire naturelle, empaillant avec une rare adresse tous les animaux à poils ou à plumes qui daignaient l'honorer de leur confiance. Bientôt il joignit à son état le commerce d'antiquités. Personne n'avait du tact comme lui pour reconnaître la date et l'authenticité d'une poterie. C'est pendant cette période de vingt années, de 1836 à 1855, qu'il poursuivit sans relâche, nuit et jour, l'idée fixe de retrouver la pâte, les émaux et les procédés de Bernard Palissy. Ce qu'il gagnait le jour à préparer des pièces d'histoire naturelle ou à vendre quelques objets de bric-à-brac, il le dépensait la nuit en charbon, en recherches chimiques, en essais de toutes sortes. Vingt ans d'un travail opiniâtre, et pas un jour de découragement absolu! Enfin, il avait trouvé, et il allait porter ses premiers produits à l'Exposition universelle de 1855, lorsque M. Regnault, le directeur de la manufacture de Sèvres, refusa de l'admettre, avec accompagnement de raisons que nous aurons la pudeur de ne pas reproduire. M. de Niewerkerke, en ayant été informé, entra dans une grande colère; mais il était trop tard, paraît-il, pour l'admission.

Cependant on ne perdait pas de vue cette invention, qui révolutionnait la céramique. L'Académie des sciences nomma une commission à l'effet d'examiner les procédés de l'inventeur, qui refusa obstinément de les faire connaître. On alla jusqu'à le tenter par une somme de 200,000 fr., *promise verbalement*, si, après examen, la commission admettait la valeur de ses procédés; mais l'artiste voulut conserver son secret.

Il est évident que tout cela n'était pas fait pour lui concilier l'esprit étroit et rancunier de ceux qui, suivant la même route, n'avaient abouti qu'à une impasse. Déjà les musées de Moscou, de Berlin, de Vienne, de Kensington, de Lisbonne, et beaucoup de musées de France possèdent des œuvres du continuateur de Palissy. La ville de Saintes (où Bernard Palissy a fait ses premiers essais) a commandé à M. Pull l'exécution de l'œuvre complète du maître : tout ce qui se trouve aux musées Dusommerard et du Louvre. Le Palais de justice a de lui un magnifique poêle moyen âge en *faïence* émaillée.

M. Pinart, autre chercheur, a vu aussi la réussite couronner son opiniâtre travail. Il a retrouvé le secret perdu de la peinture décorative sur émail cru, émail stannifère ou opaque, dont on revêt les *faïences* d'argile rouge, procédé que la manufacture de Sèvres a vainement tenté de réaliser. La méthode suivie par M. Pinart consiste à prendre le vase en terre brute ayant subi une première cuisson et à le plonger dans l'émail stannifère réduit en bouillie claire : une couche d'une certaine épaisseur se dépose sur la *faïence*, dont la porosité absorbe rapidement l'eau, et l'émail recouvre le biscuit à l'état de poussière blanche. C'est sur cette poussière qu'il s'agit de peindre. Il n'y avait pas là une difficulté qu'on ne pût surmonter avec de la patience et une certaine habileté de main; mais la difficulté sérieuse était de trouver une gamme de nuances de toutes les couleurs qui pussent toutes supporter le grand feu d'une manière égale; en un mot, de composer une palette complétement différente de celles que tous les décorateurs emploient et qui sont impuissantes à rendre tous les effets que l'inventeur a su obtenir. La pièce, une fois peinte, est soumise à un feu violent; l'émail se liquéfie, puis se solidifie, et la peinture, qui l'a pénétré dans toute son épaisseur, devient ineffaçable. La décoration ainsi faite possède une chaleur, une vivacité de tons, une douceur et un moelleux qu'on ne trouverait pas même sur les porcelaines pâte tendre de Sèvres les mieux réussies. Ici rien de commercial : M. Pinart ne fait que de l'art, dans la plus pure acception du mot. Ses œuvres ont un cachet particulier qu'il est impossible de retrouver ailleurs : il n'a et ne peut avoir ni imitateurs, ni rivaux, tant qu'il ne dévoilera pas le secret de sa palette. Ses camaïeux bleus et pourpres possèdent une onctuosité si singulière qu'ils semblent toujours mouillés d'une couche d'eau. Et dans ses fruits, fleurs et feuillages, la pêche paraît avoir son duvet, les prunes et les raisins conservent ce qu'on nomme la fleur, la pomme garde son vernis, les fleurs et les feuilles leur maturité ou leur brillant, et le tout offre des effets que l'on avait jusqu'alors déclarés impossibles en céramique.

La plupart des musées de l'étranger et quelques-uns de France possèdent des œuvres de M. Hippolyte Pinart. Le Conservatoire des arts et métiers a de lui, entre autres pièces curieuses, une pièce en camaïeu bleu qui, après la décoration, a été sciée en deux parties; l'une des deux parties a subi la vitrification et l'autre est restée à l'état d'émail cru décoré. Une vitre protége ce spécimen original de peinture sur *faïence.* Sur le cadre on lisait, avant la grande Exposition de 1867 : *Régénéré, fait et donné par H. Pinart;* mais, après la clôture de ladite exposition, quand ce spécimen, qui y avait figuré, reprit sa place dans les galeries du Conservatoire, l'inscription avait été modifiée et on put lire : *Régénéré d'après les anciennes faïences et donné par H. Pinart.* Cette nouvelle rédaction a le tort de laisser dans le vague au sujet du régénérateur; on voit bien que c'est M. Pinart qui a donné l'objet, mais rien n'indique plus que ce soit lui qui ait fait ni qui ait retrouvé le procédé.

Un autre artiste, M. Bouquet, s'est fait une spécialité dans laquelle il excelle sans concurrence : c'est la représentation de marines et de paysages peints sur émail cru et vitrifié au grand feu. La palette de cet artiste n'est pas, à beaucoup près, aussi complète que celle de M. Pinart, mais les couleurs qu'il emploie suffisent au genre qu'il a créé, et il sait en tirer un parti vraiment admirable.

M. Collinot s'est donné pour mission de régénérer le genre persan, et il a pour collaborateur M. de Beaumont, qui crée les dessins. Ces deux artistes, qui ont longtemps habité la Perse, ont eu l'heureuse idée de reconstituer un art qui, depuis des siècles, était abandonné de ses inventeurs, les Persans; car on ne fabrique plus en Perse, actuellement, que des poteries communes; les *faïences* de prix qu'on y rencontre encore par hasard remontent à une date très-éloignée, un millier de siècles, peut-être plus, et le secret en est perdu dans le pays.

Ce qui distingue les *faïences* de M. Collinot, préparées pour panneaux de revêtement ou modelées en vases de quelque dimension que ce soit, de toutes les imitations tentées par certains industriels, c'est que les couleurs pénètrent profondément la matière et surtout que l'émail fait corps avec la terre cuite, tandis que, par les autres procédés, l'émail, ne se trouvant qu'apposé, s'écaille souvent aux intempéries de l'atmosphère, et que la couleur, n'étant que superficielle, change ou se détériore.

Les anciennes *faïences* persanes offrent quelquefois l'apparence d'émaux cloisonnés. Plus d'un inventeur a cherché à produire sur *faïence* des émaux véritablement cloisonnés, mais vainement. Tous ont été forcés de simuler le cloisonnement à l'aide d'un trait de couleur noire limitant les contours. M. Collinot a réussi à cloisonner véritablement les émaux de ses *faïences*. Ces cloisons, de composition métallique, ont cet avantage que l'on peut charger le dessin cloisonné d'une épaisseur d'émail ou de couleur suffisante pour produire des reliefs très-sensibles, parfaitement limités, sans coulage ni bavure. L'effet de cette décoration, dont la céramique ancienne n'offre pas d'exemple, est d'un goût exquis et d'un charme ravissant. Enfin, ce qui différencie les poteries Collinot des genres analogues, c'est, sans compter les procédés de pâte, d'application d'émail, etc., la bizarrerie, l'originalité des sujets, choisis parmi les meilleurs de la céramique persane ou indienne; c'est aussi la gamme de ces couleurs franches, vives, intelligemment combinées, et qui contrastent si vivement, par leur éclat, avec les couleurs ternes et sombres des autres fabriques. On comprend aussitôt, à la simple première vue, que l'Orient a passé par là, ou plutôt que les régénérateurs de ces merveilles ont habité et étudié longuement et sérieusement ces pays privilégiés du soleil.

De Perse, M. Collinot a aussi rapporté un genre qui, dans un temps plus ou moins proche, est appelé à rendre d'immenses services à notre architecture : c'est un système de panneaux de *faïence* décorative pour revêtement de maçonnerie. Depuis la Renaissance, en effet, la banalité règne en souveraine dans l'art architectural, et l'on ne paraît pas avoir souci de réformer l'uniformité des façades blanchâtres, des fenêtres et des portes parallélogrammatiques, etc. Il semble que toutes les maisons de Paris soient sorties du même moule, et l'on s'imagine s'être fort distingué quand on a ajouté une ou deux moulures, plus ou moins agrémentées, à l'ornementation d'une ouverture. La ligne droite, l'angle droit, voilà à quoi se réduit le style actuel. Cependant, si notre époque est impuissante à créer autre chose que des masses cubiques avec quelques mièvreries autour, il y a pourtant moyen d'agrémenter un peu l'aspect fastidieux et blafard de nos rues : c'est de faire consentir la science architecturale à fraterniser avec l'art décoratif, et, dans ce sens, il n'est rien qui offre autant de ressources variées que la *faïence* décorative, aussi bien à cause des formes auxquelles elle est susceptible de se prêter que par l'éclat, la pureté, la franchise et la gaieté des couleurs qu'elle peut revêtir, et par la solidité à toute épreuve de l'émail, faisant corps avec la terre dans le procédé Collinot. Mais il n'y a pas lieu de désespérer encore : la régénération des *faïences* d'applique, genre persan, remonte à quelques années à peine.

Abordons maintenant la question de l'art décoratif par le côté véritablement industriel. Qui ne se souvient d'avoir vu dans son jeune âge, chez quelque grand parent, à la campagne surtout, dressées sur une étagère ou garnissant la tablette de l'auvent de la vaste cheminée, de larges assiettes et de vastes saladiers en *faïence* blanche ornés d'un coq aux vives couleurs, fièrement campé au centre et entouré de trois ou quatre fleurs de fantaisie? C'est ce genre qu'un intelligent industriel a renouvelé depuis quelques années, mais avec un caractère artistique qui faisait complétement défaut aux anciennes *faïences.* M. Rousseau a appelé à son aide la gravure sur cuivre, qui lui fournit, au moyen de l'impression, les contours de tous ses dessins d'animaux et de fleurs. La coloration s'obtient ensuite à la main. Ce genre, véritablement artistique, contraste heureusement avec les services de *faïence* dite décorée, d'un goût détestable, dont, depuis trop longtemps, nous encombrent l'Angleterre et l'Allemagne, sous prétexte de bon marché. Le procédé employé pour la *faïence* dont nous parlons est celui-ci : les pièces, après une première cuisson, reçoivent l'impression au trait; une seconde cuisson est alors nécessaire pour décomposer et éliminer le corps gras, véhicule de l'impression, et qui s'opposerait au dépôt de l'émail. Quand les pièces ont été recouvertes de l'émail, elles subissent une troisième cuisson; enfin elles sont remises au feu une quatrième fois, après l'application des couleurs. Malgré tant et de si diverses manipulations, le prix de ces *faïences* ainsi décorées est à la portée des plus petites bourses, et l'exportation en fait une consommation énorme.

Tandis que la fabrique de Sèvres produit des assiettes en porcelaine ni mieux ni moins bien que certaines usines de Limoges, et qu'elle trouve moyen de perdre 7 ou 8 fr. par assiette blanche en les vendant 2 fr. 50, les établissements privés perçoivent un bénéfice raisonnable en livrant les leurs au prix de 1 fr. 25. Mais, pour les porcelaines décorées, l'industrie parisienne, qui ne doute de rien, est parvenue à les établir à un bon marché véritablement fabuleux (18 fr. la douzaine), grâce à la chromolithographie. M. Klotz, l'inventeur de l'application de ce système à la décoration céramique, procède ainsi : la composition d'un bouquet ou d'un groupe de fruits à reproduire sur l'assiette n'ayant pas moins de quinze à vingt couleurs différentes, un papier spécial reçoit, l'une après l'autre, l'impression d'autant de planches qu'il y a de couleurs dans le sujet. Le papier, ainsi chargé, est ensuite appliqué sur la porcelaine et y laisse les couleurs, qu'un feu assez violent fixe sur l'émail. C'est ainsi que se font soit or, soit monochromes, soit polychromes, les armoiries, les légendes, chiffres et monogrammes sur les services de table. On est arrivé, par ce procédé, à une perfection telle, que souvent il est impossible de distinguer la décoration imprimée de celle qui serait exécutée à la main.

Un autre industriel, M. Ernie, dont le nom est bien connu dans les annales de la céramique pour diverses inventions, exécute ses décorations par un procédé qui se rapproche beaucoup de celui de M. Rousseau : ses esquisses seules sont imprimées et le coloris se fait à la main; le tout sur l'émail, ce qui ne nécessite qu'une seule cuisson. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article, les procédés des autres décorateurs dérivant tous des trois genres que nous venons d'indiquer.

— Bibliogr. Nous terminons cette notice par une liste des meilleurs ouvrages publiés sur les *faïences* · Brongniart, *Traité des arts céramiques ou des poteries considérées dans leur histoire, leur pratique et leur théorie* (Paris, Roret, 1846); Brongniart et Riocreux, *Description du musée céramique de Sèvres* (Paris, 1845, 2 vol. in-4°, dont 1 atlas de 800 spécimens); Davillier (J.-C.), *Histoire des faïences et porcelaines de Moustiers, Marseille et autres fabriques méridionales* (Paris, 1863); du même, *Histoire des faïences hispano-mauresques à reflets métalliques* (Paris, 1861); Demmin, *Guide de l'amateur de faïences* (Paris, 1867); Du Broc de Ségange, la *Faïence, les faïenciers et les émailleurs de Nevers* (Nevers, 1863); Fillon (B.), *Fabrication des faïences de Henri II et de Palissy* (Paris, 1864); La Ferrière-Percy, *Une fabrique de faïence à Lyon sous le règne de Henri II* (Paris, A. Aubry, 1862); Mareschal (A.), les *Faïences anciennes et modernes* (Beauvais, 1868); Marryat (J.-M), *Histoire des poteries, faïences et porcelaines*, traduit de l'anglais, annotations de Salvetat (Paris, 1862); Jacquemart (A.), *Merveilles de la céramique* (Paris, 1865-1867); Robillard de Beaurepaire, les *Faïences de Rouen et de Nevers à l'Exposition universelle* (Caen, 1867); Salvetat (A.), *Leçons de céramique professées à l'Ecole centrale* (Paris, 1857); Tainturier (A.), *Recherches sur les anciennes fabriques de faïence et de porcelaine* (*Alsace et Lorraine*) (Strasbourg, 1868); du même, les *Terres émaillées de Bernard Palissy, inventeur des rustiques figulines*, étude sur les travaux du maître et de ses continuateurs, avec le Catalogue de leurs œuvres (Paris, 1863); du même, *Notice sur les faïences du* XVI*e siècle, dites de Henri II*, suivie d'un Catalogue de toutes les pièces connues (Paris, 1860); Tabouriech (A.), *Documents sur quelques faïenceries du sud-ouest de la France* (1864); Thiancourt (P.), l'*Art de restaurer les faïences, terres cuites, etc.*, suivi d'une *Notice chronologique* de toutes les fabriques connues, avec une préface de M. Ch. Davillier (Paris, 1868).

FAÏENCÉ, ÉE adj. (fa-ian-sé — rad. *faïence*). Qui imite la faïence : *Poterie* FAÏENCÉE.

FAÏENCERIE s. f. (fa-ian-se-rî — rad. *faïence*). Fabrique de faïence : *Monter une* FAÏENCERIE. *La* FAÏENCERIE *de Rouen jouit d'une certaine réputation.* ‖ Ouvrage, marchandise de faïence : *Grand assortiment de* FAÏENCERIES. *Acheter de la* FAÏENCERIE.

FAÏENCIER, IÈRE s. (fa-ian-sié, iè-re — rad. *faïence*). Celui, celle qui fait ou vend de la faïence : *Un habile* FAÏENCIER. *Une boutique de* FAÏENCIER. *La corporation des* FAÏENCIERS *reçut ses statuts de Henri IV en* 1600. *Quand je vois des monarques et des empires se battre et s'acharner les uns sur les autres, au milieu de leurs dettes, de leurs fonds publics et de leurs revenus engagés, il me semble voir des gens qui s'escriment avec des bâtons dans la boutique d'un* FAÏENCIER. (Raynal.)

— Adjectivem. Qui a rapport, qui tient à la faïence : *L'industrie* FAÏENCIÈRE. *Un ouvrier* FAÏENCIER.

FAI-FO, ville de Cochinchine. V. HUÉ-AN.

FAIGUET DE VILLENEUVE (Joachim), économiste français, né à Moncontour (Bretagne) en 1703, mort en 1780. Il tint d'abord une pension de jeunes gens à Paris, puis devint trésorier du bureau des finances de Châlons-sur-Marne. Faiguet émit l'idée, qui a été réalisée depuis, de créer une sorte de régie chargée de recevoir les épargnes des ouvriers; il inventa un four modèle et portatif pour le service des armées; il fut le premier qui fabriqua en France du pain composé de parties égales de froment, de seigle et de pommes de terre; enfin, il composa plusieurs ouvrages, dans lesquels on trouve des idées utiles. Les principaux sont : l'*Economie politique contenant des moyens pour enrichir et pour perfectionner l'espèce humaine* (Paris, 1763, in-12), qui a été rééditée sous le titre de l'*Ami des pauvres* ou l'*Econome politique* (1766); *Mémoire sur la conduite des finances et sur d'autres objets intéressants* (1770, in-12); *Légitimité de l'usure légale, où l'on prouve son utilité* (1770, in-12), où il démontre que les casuistes sont en contradiction avec eux-mêmes sur le prêt à intérêt; l'*Emploi utile des religieux et des communautés* ou *Mémoire politique à l'avantage des habitants de la campagne* (1770, in-12). Faiguet de Villeneuve a été un des collaborateurs de l'*Encyclopédie méthodique.*

FAIL (Noël DU), magistrat et écrivain français. V. DUFAIL.

FAILINE s. f. (fè-li-ne). Comm. Sorte de serge fabriquée en Bourgogne.

FAILLE s. f. (fa-lle; *ll* mll. — rad. *faillir*). Fente, crevasse : *La dépression des aiguilles marbrées et du chenal de la mer de glace n'est qu'une sorte de grande* FAILLE *interposée au milieu du mont Blanc et dépendante d'un système de ruptures.* (Fournet.) *Les couches de houille sont le plus souvent rompues par des* FAILLES, *contournées, parfois repliées sur elles-mêmes en zigzag.* (L. Figuier.)

— Pêche. Sorte de filet dont l'usage est très-répandu en Provence.

— Techn. Etoffe de soie à gros grains, dont les Flamandes se font des espèces de voiles ou de mantilles. ‖ Mantille faite avec cette étoffe, ou quelquefois en laine noire : *Une vieille enveloppée de la* FAILLE *noire s'éloigne tremblotante et courbée, après avoir reçu l'aumône.* (Th. Gaut.)

FAILLE (LA), nom de divers écrivains et savants. V. LA FAILLE.

FAILLI, IE (fa-lli; *ll* mll.) part. passé du v. Faillir. Comm. Se dit du commerçant qui a fait faillite : *Un commerçant* FAILLI. *Seul, le commerçant* FAILLI *ne peut se présenter à la Bourse, s'il n'a obtenu sa réhabilitation.* (Dubard.)

— Blas. Se dit du chevron dont une des branches est séparée en deux. ‖ On emploie aussi, dans le même cas, le mot ROMPU.

— Substantiv. Commerçant qui a fait faillite : *Un* FAILLI *ne peut être ni tuteur ni curateur.* (Acad.) *La situation de mort civile, où le* FAILLI *reste comme une chrysalide, dure trois mois environ, jusqu'au concordat.* (Balz.)

— Mar. Matelot paresseux, indolent, qui fait mal son service : *Tu n'es qu'un* FAILLI, *chien! cria maître La Joie.* (E. Sue.)

— **Antonyme.** Réhabilité.

FAILLIBILITÉ s. f. (fa-lli-bi-li-té; *ll* mll. — rad. *faillible*). Possibilité de faillir : *On s'est avisé de nos jours qu'il y a quelque chose de commun entre tous les hommes : le sens moral chez le plus stupide, la* FAILLIBILITÉ *chez le plus sage.* (Dupont-White.)

— **Antonyme.** Infaillibilité.

FAILLIBLE adj. (fa-lli-ble; *ll* mll. — rad. *faillir*). Qui est sujet à faillir, à faire une faute, à se tromper : *L'homme est* FAILLIBLE. *L'esprit est* FAILLIBLE. *Combien de fautes nous confessons à notre Créateur, que nous n'osons pas révéler à ses* FAILLIBLES *créatures!* (Ctesse de Blessington.) *La vérité de l'homme n'est souvent qu'erreur, parce que l'esprit de l'homme est* FAILLIBLE. (J. Joubert.) *Tout pouvoir humain est* FAILLIBLE *et doit être contrôlé et limité.* (Guizot.)

— **Antonyme.** Infaillible.

FAILLIR v. n. ou intr. (fa-llir; *ll* mll. — du bas latin *fallire*, qui se trouve dans la loi salique : *Si quis voluerit alterum occidere, et corpus ei fallierit, vel cum sagitta toxicata eum percutere voluerit et ei ictus fallierit...* Le bas latin *fallire* a été fait lui-même du latin *fallere*, qui se rapporte à la racine sanscrite *sphal*, vaciller, mouvoir, dévier, d'où aussi le grec *sphallein*, manquer; allemand *fallen*, *fehlen*, tomber; anglais *fall*, *fail*, même sens. Le latin *fallere*, qui nous a donné aussi *falloir*, a passé aisément du sens de tromper à celui de *faillir*. *Je faux, tu faux, il faut, nous faillons, vous faillez, ils faillent; je faillais, nous faillions; je faillis, nous faillimes; je faudrai, nous faudrons; je faudrais, nous faudrions; que je faillisse, que nous faillissions; faillant; failli, ie.* Les formes irrégulières du prés. de l'ind., du futur et du condit. étant peu usitées et, par conséquent, peu connues, des formes régulières tendent de plus en plus à les remplacer, et bien des personnes conjuguent ce verbe comme le verbe *finir*). Se tromper, tomber dans l'erreur; commettre une faute, un manquement, faire ce qu'on ne devrait pas, ce qu'on n'a pas le droit de faire : *Elle n'*AURAIT *point* FAILLI *sans les mauvais exemples.* (Acad.) *Il arrive à tout le monde de* FAILLIR. (Pasc.) *Plus on a eu d'exemples et de traditions honnêtes, moins on est excusable de* FAILLIR *et de s'oublier.* (P. Janet.) *Plus d'un homme a dû à la présence de sa femme de ne pas* FAILLIR. (Proudh.) *Pour empêcher l'homme de* FAILLIR, *il ne faut pas détruire sa liberté.* (Cousin.) *On est bien plus excusable de* FAILLIR *sans réflexion que de composer avec ses principes.* (Latena.) *Souffrir n'est rien : il n'y a qu'un seul mal pour l'homme; c'est de* FAILLIR. (J. Simon.)

Quand le bras *a failli* l'on en punit la tête.
CORNEILLE.

Si ma femme *a failli*, qu'elle pleure bien fort;
Mais moi pourquoi pleurer, puisque je n'ai point tort?
MOLIÈRE.

Tu *faux*, de Pré, de nous portraire
Ce que l'éloquence a d'appas;
Quel besoin as-tu de le faire?
Qui te voit ne la voit-il pas?
MALHERBE.

— Etre sur le point de, manquer de : *J'*AI FAILLI *tomber.*

— *Faillir à*, Violer, manquer à; faire défaut à : FAILLIR À *son devoir. Ni Louis-Philippe ni Charles X ne* FAILLIRENT À *leur mandat : c'est pour y avoir été trop fidèles qu'ils sont tombés l'un et l'autre.* (Proudh.) *Inflexible dans ses principes, la guerre ne* FAUT *pas, dans l'application,* À *ses propres maximes.* (Proudh.) *Rien n'est perdu pour un chef populaire tant qu'il n'abdique point ses principes; l'important c'est de ne pas* FAILLIR À *son âme.* (Mme L. Colet.)

Pas n'*y faudrai*, lui repartit la dame.
LA FONTAINE.

FAILLITE s. f. (fa-lli-te; *ll* mll. — rad. *faillir*). Comm. Action ou état d'un commerçant qui, se trouvant insolvable à l'époque de ses échéances, dépose son bilan et cesse ses payements : *Faire* FAILLITE. *Etre en* FAILLITE. *Le syndic d'une* FAILLITE. *De tous les événements qui peuvent frapper le commerce, il n'en est pas de plus grave, de plus funeste que la* FAILLITE. (Bousquet.)

— **Syn. Faillite, banqueroute.** V. BANQUEROUTE.

— **Encycl.** Un commerçant est en état de *faillite* lorsqu'il vient à cesser ses payements. La cessation de payements est le fait caractéristique et constitutif de la *faillite*. Peu importerait que le négociant fût en réalité au-dessus de ses affaires, en ce sens que son actif excéderait son passif; si, par le manque de crédit ou de numéraire, de ressources pécuniaires immédiates en un mot, il laisse ses engagements en souffrance, s'il cesse ses payements, il est en état de *faillite*. En sens inverse, le commerçant qui serait de fait au-dessous de ses affaires et devrait au delà de ce qu'il possède ne serait néanmoins pas en état de *faillite* tant que, grâce à son crédit personnel, il satisferait à ses obligations.

Remarquons que c'est l'inexécution des obligations commerciales qui produit la *faillite*. Le défaut de remplir des obligations purement civiles, de payer à l'échéance, par exemple, une dette hypothécaire, ne la constituerait pas. L'inexécution des engagements civils, insuffisante à elle seule pour créer la *faillite* et en déterminer la déclaration par les tribunaux, devrait toutefois être prise en considération et entrer comme élément dans l'appréciation de la situation générale du commerçant. A ce point de vue, elle devrait certainement contribuer à motiver une déclaration de *faillite*, lors même qu'il n'y aurait qu'un très-petit nombre d'engagements commerciaux en souffrance.

On peut juger par ce qui précède que l'état de *faillite* peut exister indépendamment du jugement déclaratif, et, en tous cas, qu'il préexiste toujours à ce jugement. On verra bientôt qu'il produit en effet des résultats juridiques importants antérieurement même au jugement déclaratif.

Ce jugement est rendu par le tribunal de commerce du domicile du failli; il est rendu à la suite de la déclaration faite au greffe, par le failli lui-même, de la cessation de ses payements dans un délai de trois jours, y compris le jour de la cessation des payements, déclaration qui régulièrement doit être accompagnée par lui du dépôt de son bilan. On entend par bilan un acte présentant le tableau de l'actif et du passif du commerçant, ainsi que le relevé de ses profits et pertes. En l'absence de dépôt du bilan et de la déclaration spontanée de la part du débiteur, la *faillite* peut être déclarée à la requête d'un ou de plusieurs des créanciers, et même d'office par le tribunal en cas de disparition du failli ou de notoriété de la cessation des payements. La femme d'un commerçant failli, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ne peut être constituée en état de *faillite*, encore bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par son mari et l'ait signé conjointement avec lui.

On va exposer successivement dans cet article : 1° les effets du jugement déclaratif, tant en ce qui concerne les biens qu'en ce qui concerne la capacité personnelle du failli; 2° les effets rétroactifs du jugement qui déclare la *faillite* et la nullité qui en résulte pour certains actes du failli antérieurs au jugement, mais compris dans la période de cessation de fait de ses payements; 3° un rapide aperçu des opérations de la *faillite* qui précèdent et préparent le concordat; 4° les règles qui président à la formation de ce concordat, la nature de ce traité et ses effets; 5° les règles relatives à l'état d'union des créanciers et aux opérations définitives de la liquidation de son actif et de son passif, si un concordat n'est pas intervenu; 6° ce qui concerne la clôture des opérations de la *faillite* pour cause d'insuffisance de l'actif; 7° les conditions dont la loi fait dépendre la réhabilitation du failli et les résultats de cette réhabilitation.

— I. *Effets du jugement déclaratif de faillite.* Le premier et le plus important effet du jugement déclaratif est de dessaisir le failli de l'administration de ses biens (code de comm., art. 443). Il n'en perd pas pour cela la propriété, mais la gestion lui en est retirée pour être confiée aux syndics, représentants légaux des intérêts collectifs de la masse des créanciers. Le failli ne devient pas d'ailleurs, à la suite du jugement déclaratif, juridiquement incapable, soit de contracter, soit d'acquérir; mais les biens qu'il acquiert, fût-ce par donation ou succession, passent, comme ceux qu'il possédait antérieurement, sous l'administration des syndics. D'une autre part, le failli, on le répète, ne devient pas, après le jugement déclaratif, personnellement incapable de contracter et de s'obliger, mais les engagements qu'il contracte, valides en eux-mêmes, sont sans effets relativement à la masse des créanciers de la *faillite;* ils ne peuvent réagir sur les biens composant son actif au moment où le jugement déclaratif est intervenu. Le failli conserve cependant l'administration des biens de sa femme, tant qu'une séparation de biens n'a pas été prononcée. Il conserve aussi la tutelle et l'administration des biens de ses enfants; car l'état de *faillite* ne le prive pas de l'exercice de ses droits civils. Le dessaisissement n'a pas lieu non plus pour les biens déclarés par la loi insaisissables, comme les rentes sur l'Etat.

Un autre effet du jugement déclaratif, qui n'est au reste qu'un corollaire du premier, est de suspendre toutes voies d'exécution et toutes poursuites exercées individuellement par les créanciers du failli sur ses biens ou sur sa personne. Le but de la loi en matière de *faillite* a été, en effet, de ramener à l'unité et de centraliser entre les mains des syndics toute la série des opérations devant amener la liquidation de l'actif et sa distribution entre les créanciers, et d'éviter ainsi le regrettable surcroît de frais qu'entraîneraient des poursuites individuelles et multiples. Il n'y a d'exception que pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires, qui peuvent poursuivre la réalisation ou la conservation de leurs droits spéciaux, puisque ces droits sont distincts, à raison de leur spécialité, de ceux de la masse, sauf le régime de l'union des créanciers, pendant lequel leurs poursuites seront arrêtées.

La déclaration de *faillite*, par une conséquence du même principe et du même motif d'économie, a pour résultat de faire cesser à l'égard du failli toute poursuite de la part de l'un quelconque de ses créanciers, par voie de contrainte personnelle ou par corps. Ici, outre la raison d'économie, il y a une raison d'humanité qui est décisive. La contrainte par corps, en effet, n'est point une mesure pénale; elle n'est qu'un moyen légal de pression ou de coaction pour déterminer le débiteur à se libérer. Après le jugement déclaratif, le failli, dessaisi de l'administration et de la manutention de ses biens, se trouve matériellement dans l'impossibilité de payer. L'écrouer, en pareille situation, dans une maison d'arrêt serait un acte de barbarie gratuite, une exécution tortionnaire que la loi a sagement proscrite (code de comm., art. 455). Ceci, du reste, perd beaucoup de son intérêt en présence de la loi abolitive de la contrainte par corps.

Le jugement déclaratif a encore pour effet de rendre insuffisantes, à partir de ce jugement, vis-à-vis de la masse de la *faillite*, les inscriptions de privilége ou d'hypothèque prises sur les immeubles du failli. Il faut inscrire avant le jugement déclaratif. Notons même que les inscriptions prises après l'époque de la cessation des payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription, ce qui doit être entendu en ce sens, que le maintien de l'inscription en ce cas est subordonné à la preuve que le retard d'inscrire provient d'un empêchement de force majeure ou tout au moins sérieux. A défaut de cette preuve par le créancier, son inscription doit être annulée.

En déclarant la *faillite*, et par le même jugement qui la déclare, le tribunal fixe l'époque à laquelle remonte la cessation des payements. Cette fixation, nécessairement approximative dans le principe et se produisant simplement sur un premier aperçu de l'état des faits, n'a qu'un caractère provisoire. L'ouverture de la *faillite* peut être reportée à une autre date par un jugement postérieur. En tous cas, provisoire ou définitive, la fixation de l'époque où remonte la cessation des payements a d'importants résultats, qui vont être exposés dans le paragraphe suivant.

— II. *Effets rétroactifs du jugement déclaratif de faillite.* L'article 1167 du code Napoléon donne aux créanciers une action pour faire annuler par les tribunaux les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. C'est l'action connue sous le nom d'action révocatoire paulienne. Le créancier qui use de cette action et veut faire révoquer un acte préjudiciable à ses droits acquis est obligé de prouver la fraude dont cet acte était entaché : voilà le droit commun. En matière de *faillite*, le législateur a édicté un droit exceptionnel : pour toute une catégorie d'actes que l'on va énumérer, la fraude, de la part du failli et des tiers qui ont contracté avec lui, est présumée de plein droit, et telle est l'énergie de cette présomption, qu'elle n'admet ni discussion ni preuve contraire et frappe ces contrats ou ces actes d'une nullité irréparable.

Ainsi, aux termes de l'article 446 du code de commerce, sont nuls comme frappés d'une irréfutable présomption de fraude, s'ils ont été consentis par le failli soit depuis l'époque fixée par le jugement déclaratif comme étant celle où remonte la cessation des payements, soit même dans les dix jours qui ont précédé cette date, les actes dont voici l'énumération : 1° toute aliénation à titre gratuit de propriété mobilière ou immobilière; 2° tout payement par anticipation ou, en d'autres termes, tout payement d'une dette non encore échue; 3° tout payement même d'une dette échue effectué autrement qu'en espèces monétaires ou en effets de commerce; 4° toute concession d'une hypothèque ou d'un gage pour une obligation antérieurement souscrite.

La justice de cette disposition est évidente; car il est manifeste, d'abord, que, dans la période dont il s'agit, le commerçant déjà en déconfiture prenait mal son temps pour se livrer à des actes de libéralité. Quant aux payements anticipés de dettes non exigibles, il est clair que le débiteur ne les a opérés que pour sauver quelques-uns de ses créanciers du désastre qui attendait les autres, et que ces payements prématurés aggravent d'autant les pertes subies par la masse.

Les sommes ainsi payées par anticipation sont sujettes à rapport à l'actif de la *faillite*. En ce qui concerne les payements de dettes échues faits autrement qu'en espèces ou en papier de commerce, leur forme insolite témoigne encore qu'il s'agissait de favoriser un créancier au détriment de la masse; or, l'égalité des créanciers dans la perte et dans le désastre commun est le principe qui domine toute l'économie de la législation en matière de *faillite*. Des raisons identiques expliquent manifestement l'annulation des hypothèques consenties dans la même période pour des obligations contractées à une époque antérieure. Ici encore on avait en vue de soustraire un créancier à la règle de l'égalité.

Quant aux actes d'aliénation à titre onéreux ou aux payements en espèces de dettes échues intervenus dans le même intervalle, c'est-à-dire depuis la déconfiture de fait et avant le jugement déclaratif, l'article 447 dispose qu'ils pourront être annulés « si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. » Ici l'annulation par les tribunaux est facultative; il s'agit d'actes qui, envisagés en eux-mêmes, seraient irréprochables et qui ne deviennent suspects que par le reflet que projettent sur eux les circonstances. Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation.

Quant au payement fait au porteur d'une lettre de change échue dans la même période, la loi a dû établir une disposition à part et une immunité particulière. En effet, si le commerçant en état de cessation de payements avait refusé d'acquitter la traite à lui présentée à son échéance, le porteur l'aurait fait protester, et au moyen du protêt aurait exercé un recours utile et se serait fait rembourser par les endosseurs ou par le tireur. Au lieu de cela, le tiré, bien qu'en état de cessation de payements de fait, a acquitté la traite; en conséquence, il n'y a pas eu de protêt, et si le porteur pouvait être obligé à faire rapport à la masse du payement qu'il a reçu, il se trouverait désormais destitué de tout recours utile, soit à l'encontre des endosseurs, soit à l'encontre du tireur qui a créé la lettre de change. Ce résultat n'est pas admissible; il n'est pas possible que le payement qu'il a reçu lui fasse une condition pire que celle qui serait résultée pour lui du refus de payement. C'est pourquoi l'article 449 du code de commerce dispense en ce cas le porteur de tout rapport de ce qu'il a reçu à la masse.

— III. *Opérations qui précèdent et préparent le concordat.* Il ne peut être question d'entrer dans les détails de la partie administrative de la *faillite;* quelques indications sommaires suffiront à cet égard.

Le tribunal de commerce, en rendant le jugement déclaratif et par une disposition de ce même jugement, désigne un de ses membres comme juge-commissaire. Le juge-commissaire préside aux opérations de la *faillite*, les surveille et en accélère le mouvement, statue sur les incidents de détail et d'une importance secondaire, et fait des rapports au tribunal sur les contestations qui s'élèvent incidemment et qui, par leur nature, réclament une solution judiciaire.

Le jugement déclaratif nomme aussi un ou plusieurs syndics provisoires pour la première phase de la *faillite*, ultérieurement remplacés par des syndics définitifs. Du reste, la désignation du syndic définitif peut porter et porte habituellement sur la même personne à qui a été confié le syndicat provisoire. D'après la disposition générale de la loi, les syndics sont pris parmi les créanciers, parties intéressées, et chargés ainsi d'une affaire qui est la leur, *procuratores in rem suam.* Mais au tribunal de commerce de la Seine, l'usage a prévalu de désigner comme syndics des personnes qui exercent professionnellement cette fonction et qui, n'étant revêtues d'aucun caractère public, n'offrent pas moins, agréés qu'ils sont par le tribunal, de sérieuses garanties d'aptitude et de responsabilité. Ces syndics non créanciers et personnellement sans intérêt dans la *faillite* reçoivent des honoraires; ils sont en conséquence assimilés